



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



**Fédération Française de Football**

**Ligue d'Occitanie**

**District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan**



## L'ARBITRAGE CATALAN EN DEUIL !

Les mauvaises nouvelles se cumulent malheureusement pour notre football départemental ces derniers jours...

Jean-Marie JEANTET vient de décéder à l'âge de 79 ans. Il était un passionné de football et d'arbitrage.

Ancien Secrétaire Général, Membre de plusieurs commissions départementales, notamment celle de l'arbitrage dont il a été le Président, il était une personne intègre qui a toujours servi le football.

La famille du football départemental sait ce qu'elle lui doit par ses conseils avisés, la mise en place des Statuts & Règlements du District en 1980 lors de sa création.

Encore aujourd'hui, Jean-Marie était sur le bord des terrains pour observer et conseiller les arbitres occitans de la Ligue ou du District des P-O.

La CDA des P-O souligne que les arbitres et anciens arbitres catalans ont tous bénéficié des conseils de ce passionné du sifflet à un moment de leur carrière.

Il faisait partie de ces bénévoles, rares aujourd'hui, qui ont toujours servi le football sans jamais s'en servir.



**OFFICIEL 66 N°30 DU 17/03/23**  
**SAISON 2022/2023**

**L'OFFICIEL 66**  
**Saison 2022/2023**

**JOURNAL OFFICIEL  
NUMERIQUE DU  
DISTRICT DE  
FOOTBALL DES  
P-O PAYS CATALAN**

**Tél : 04.68.54.61.11**

770 avenue d'Argelès Sur  
Mer 66100 PERPIGNAN

[secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr](mailto:secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr)  
<http://pyrenees-orientales.fff.fr>

**HORAIRES D'OUVERTURE**  
Lundi 09h – 12h et 14h – 17h  
Mardi 09h – 12h30 et 14h – 18h  
Mercredi 09h – 12h30 et 14h – 18h  
Jeudi 09h – 12h30 et 14h – 18h  
Vendredi 09h – 12h et 14h – 17h

N° d'astreinte des ELUS le  
WEEK-END (uniquement)  
du vendredi après 17h00  
jusqu'au dimanche 15h00  
en cas d'alerte météo et  
circonstances  
exceptionnelles  
(décès , accident ... ) :

06 10 84 48 53

**Le Journal Officiel du District de Football  
des Pyrénées-Orientales Pays Catalan**

  
COUPE OCCITANIE  
✓ INTERSPORT

**COUPE OCCITANIE  
FÉMININES  
1/4 FINALE**

**FC POLLESTRES**  
VERSUS  
**AUCH**

**DIMANCHE 19/03/23  
15H00 - POLLESTRES**

*Venez nombreux les encourager !*



Le FC POLLESTRES jouera contre AUCH FOOTBALL (Régional 1) en 1/4 de Finale de Coupe d'Occitanie Féminines le dimanche 19/03/23 à 15h00 à POLLESTRES.

**Venez nombreux soutenir l'équipe du FC POLLESTRES !**



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



## Communiqué de M. Philippe DIALLO, Président par Interim de la FFF

Mesdames, Messieurs,

Il a été porté à la connaissance de la Fédération plusieurs cas de joueuses ayant pris part à des rencontres officielles avec une tenue qui ne respecte pas les dispositions des Statuts de la F.F.F. dès lors qu'elles portaient un foulard sur la tête, qui est un signe ostensible religieux qui va à l'encontre du principe de neutralité sur les lieux de pratique.

Il apparaît dès lors important de procéder à quelques rappels.

L'affiliation et la licence sont des liens juridiques qui marquent l'adhésion des clubs, des joueurs/joueuses, dirigeants, arbitres et éducateurs aux règles de la F.F.F., à commencer par l'article 1<sup>er</sup> de ses Statuts.

Cet article 1.1 des Statuts de la F.F.F. dispose que :

- la Fédération et ses organes déconcentrés, en tant qu'organes chargés d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défendent les valeurs fondamentales de la République française et doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, son orientation sexuelle, son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, sa situation sociale, son apparence physique, ou ses convictions politiques et religieuses,
- par ailleurs, le respect de la tenue règlementaire et la règle 50 de la Charte olympique (en vertu de laquelle aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique) assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique,
- à ce double titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci
  - . tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
  - . tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale,
  - . tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande,
  - . toute forme d'incivilité,
  - . toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales,
  - . les officiels doivent veiller au respect des dispositions susvisées.



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Il s'agit là de sa version modifiée par l'Assemblée Fédérale du 28.05.2016, en étroite collaboration avec les Ministères des Sports et de l'Intérieur et l'Observatoire de la Laïcité.

Cet article rappelle le principe de neutralité du football sur les lieux de pratique, qui figure par ailleurs au point 6 de la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football, lequel dispose que :

- le Football ne tient nullement compte de considérations politiques, religieuses, idéologiques ou syndicales de ses acteurs,
- par leur intégration au sein du monde du Football, ceux-ci acceptent d'adhérer à ce principe et s'engagent à ne jamais utiliser le Football à ces fins-là, chacun devant faire preuve de tolérance à l'égard d'autrui,
- un terrain de football, un stade, un gymnase, ne sont pas des lieux d'expression politique ou religieuse, ce sont des lieux de neutralité où doivent primer les valeurs du sport que sont l'égalité, la fraternité, l'impartialité, l'apprentissage du respect de l'arbitre, de soi-même et celui d'autrui,
- il incombe aux instances d'assurer cette neutralité sur les lieux de pratique conformément à l'article 1<sup>er</sup> des Statuts de la F.F.F.

Ce principe de neutralité s'impose à tous : instances – clubs – licenciés - arbitres. Il appartient à toutes les parties prenantes de le faire respecter.

Enfin, puisque certains seront tentés de se prévaloir des règles de la F.I.F.A. et des Lois du jeu, qui autorisent le port d'un couvre-chef dans les seules compétitions internationales en fonction du pays, il convient de rappeler que pour le football français, ce sont les Statuts et Règlements de la F.F.F. qui prévalent.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Philippe DIALLO

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

87, Boulevard de Grenelle, 75738 Paris Cedex 15 - T. +33 (0)1 44 31 73 00 - F. +33 (0)1 44 31 73 73 - FFF.fr

N° TVA Intracommunautaire : FR 433 0374 2480 - N° Siret : 303 742 480 000 62



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## Bureau du Comité Directeur

### REUNION DU 16/03/23

**Président** : Eric WATTELLIER (excusé)

**Président Délégué** : Marc WATTELLIER

**Vice-Présidente** : Aline GARRIGUE

**Secrétaire Général** : Vincent GRISORIO

**Secrétaire Adjointe** : Sandrine DOMART

**Trésorier Général** : Christophe SALMERON (excusé)

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, le Bureau du Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

### CORRESPONDANCE

**FFF** : du 13/03/23, lettre de M. Philippe DIALLO concernant sa présidence par interim et la continuité du travail réalisé par l'ensemble des élus et salariés de la FFF. Pris note.


### CANDIDATS REÇUS FIA DES 26, 27 ET 28 FÉVRIER 2023

Le Bureau du Comité Directeur, sur proposition de la CDA, valide la liste des candidats reçus à la FIA des 26, 27 et 28 février 2023 :

AUCUN CLUB	AMGHAR	RIDA
OC PERPIGNAN	AMROUNI	LOTFI
SPORTING PERPIGNAN NORD	BELLAHCEN	ABEL
OC PERPIGNAN	DEBEURNE	AIMEN
SPORTING PERPIGNAN NORD	EL GHAILANI	AHMED
FC VINÇA	FERKOUS	RIYADH
OC PERPIGNAN	FRAOUI	WALID
FC BAHO-PÉZILLA	FRIEKH	NABIL
PERPIGNAN AC	GANDILHON	JUAN CARLOS
RF CANOHÈS TOULOUGES	GARCIA	MAXIME
USEPMM	HAMMOUDAN	IMRANE
USEPMM	KACEMI	IMAD
INTER FUTSAL PAYS CATALAN	KHALILI	MAHMOUD
FC ALBÈRES ARGELÈS	MEKHELFI	REDWAN
FC LE BOULOU SJPC	MURA	KELLY
OC PERPIGNAN	OTON	MEROUANE
OC PERPIGNAN	PROIA	ANDREA
AUCUN CLUB	RAHMOUNE	DJALLAL

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## **RAPPEL :** **PROGRAMME ÉDUCATIF FÉDÉRAL**

En collaboration avec l'association Les Bouchons d'Amour Catalans, le District des PO a décidé de mettre en place une action *recyclage* pour les écoles de foot 

Cette association est située à Bages. Elle travaille essentiellement avec l'handisport et les chiens d'handicapés

Les clubs qui ont souhaité participer à cette action sont venus récupérer au District un réceptacle qui permet de récolter des bouchons plastiques.

Les réceptacles en carton remplis de bouchons devront être ramenés du District avant le **30 avril 2023 !**

Tous les clubs participants se verront remettre **2 ballons** à la réception du réceptacle rempli, et **le club ayant ramené le plus de bouchons se verra doter de 5 ballons et sera mis en avant sur le site et les réseaux du District**

## **CARNET NOIR**

Le président Eric WATTELLIER et son Comité de Direction, les bénévoles et les salariés du District de Football des P-O, adressent leurs sincères condoléances à la famille et aux proches de M. Jean-Marie JEANTET, ancien arbitre, ancien Secrétaire Général du District des P-O, ancien membre de plusieurs commissions départementales et régionales. Le Comité Directeur demande à ce qu'une minute d'applaudissements soit respectée lors des rencontres du week-end des 25 & 26/03/23.

## **CONDOLEANCES**

Le président Eric WATTELLIER, son Comité de Direction, les bénévoles et les salariés du District de Football des P-O, présentent leurs sincères condoléances à Mr Jérémy RAVENEAU et à sa famille, pour le deuil qui les touche.

**Le Président Délégué**  
**Marc WATTELLIER**

**Le Secrétaire Général**  
**Vincent GRISORIO**



## **Commission des Compétitions Séniors & Jeunes**

### **REUNION DU 14/03/23**

Président : Jean-Claude DELATRE

Secrétaire : Régis SANCHEZ (excusé)

Présents : Louis NIFOSI, Jean-Claude RICHARD, Vincent VANDEVILLE

Excusé : Fabrice OREGLIA

*• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

### **SECTION SENIORS**

#### **CORRESPONDANCE**

**FC BANYULS DELS ASPRES** : du 08/03/23, informant que ses installations sportives sont indisponibles le 16/04/23 (vide greniers – arrêté municipal joint) et, demandant à jouer le match D3 FC DES ASPRES / FC LAURENTIN 2 le 15/04/23 à 20h. Manque accord du club adverse.

**FC LAURENTIN** : du 12/03/23, notifiant son accord pour avancer le match de Coupe du Roussillon Séniors FC LAURENTIN / USEPMM le 15/03/23 (l'USEPMM a 2 matches de Ligue en R1 et R3 remis au 19/03/23). Avis favorable.

#### **MATCHES REMIS**

- Coupe du Roussillon Séniors du 19/03 N°25713067 LE SOLER / AVENIR FOOTBALL CATALAN remis au 09/04 au plus tard (le match R3 USEPMM 2 / AVFC est remis au 19/03).
- D3 du 19/03 N°24556842 VILLELONGUE / BARCARES remis au 09/04 au plus tard (terrain occupé par le rugby).

#### **RETOUR COMMISSION REGIONALE D'APPEL**

- Vu la décision de la Commission Régionale d'Appel du mardi 7 mars 2023, concernant le match D4 N°24785718 du 27/11/22 FC FOURQUES / FC PORT-VENDRES, annulant le retrait de deux points au classement de l'équipe D4 du FC PORT-VENDRES. Mise à jour du classement.

#### **RAPPEL :**

**Tirage ½ Finales CR Séniors le mardi 21/03/23 à 16h30  
(matches le jeudi 18/05)**

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## SECTION JEUNES

### CORRESPONDANCE

**FC VILLELONGUE** : du 10/03/23, demandant à jouer le match U13 D2 P/B VILLELONGUE / RFCT du 01/04 le samedi 08/04, au regard des éléments calendaires la commission dit que cette rencontre doit se jouer en semaine au plus tard le 05/04/23.

### MATCHES DE RATTRAPAGE REMIS

U13 D2 P/A du 11/03 OC PERPIGNAN / PRADES N°25491061 remis au 22/03/23  
U13 D2 P/E du 11/03 OC PERPIGNAN 2 / CLAIRA SALANCA N°25491827 remis au 22/03/23

### FMI NON TRANSMISE APRES RAPPEL

- Match U17 D2 du 11/3 FC ALBERES-ARGELES / FC LAURENTIN

### AMENDES

**CABESTANY OC** : **100€** - forfait d'équipe match U14T du 11/03 GOAL / CABESTANY

**FC ALBERES-ARGELES** : **100€** - FMI non transmise (pas de feuille de match support papier non plus) - match U17 D2 du 11/03 FC ALBERES-ARGELES / FC LAURENTIN

### RAPPEL :

**Tirage ½ Finales CR U17, U15 et U13 le 21/03/23 à 16h50  
(matchs le 30/04)**

Le Président  
J-C DELATRE





## **Commission des Féminines**

### **REUNION DU 15/03/23 MATIN**

Présidente : Annick COUEFFEC

Présents : Manon ALLIEU, Patricia BREUX, Jean-Pierre COUCHEZ, Charles PLANAS, Alexiane RAMOND, Pascale VILANOVE

Excusé : François BARZIC

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

### **CHALLENGE JEAN-CLAUDE LE GOFF**

- 1/4 de Finale du Challenge Jean-Claude LE GOFF le 30/04/23. Tirage le 29/03/23.
- 1/2 Finales le jeudi 18/05/23 de l'ascension.

Match +  
goûter +  
grande chasse  
aux œufs



La Présidente  
A. COUEFFEC

## **Commission des Règlements & Contentieux**

### **REUNION DU 15/03/23**

**Présidente** : Aline GARRIGUE

**Secrétaire** : Joseph PISCITELLO

**Présents** : Hassan ACHLOUJ, Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

**Excusé** : Didier CHOBEAUX

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

### **MATCH D4 P/A DU 05/03/23 N°24785948**

#### **FC PORT-VENDRES 1 / FC PIA 1**

#### **REPRISE DE DOSSIER**

**Vu** :

- La feuille de match.

- La réclamation d'après match formulée par le FC PIA pour la dire irrecevable en la forme.

▪ Saisine par la Commission des Règlements et Contentieux du dossier conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, ayant invité le club du FC PORT-VENDRES à formuler ses observations écrites (pas d'observation formulée).

▪ Attendu que Mr BELKOURCHIA Kamal licence n°1435312750, joueur du FC PORT-VENDRES, a été sanctionné de 4 matches de suspension ferme par la Commission de Discipline du District des P-O à compter du 19 décembre 2022 et, d'un match de suspension ferme par la Commission des Règlements et Contentieux à compter du 23/01/2023.

▪ Attendu qu'après vérification, Mr BELKOURCHIA Kamal licence n°1435312750, joueur du FC PORT-VENDRES, n'a purgé que 4 matches de suspension sur les 5 infligés.

▪ Attendu que Mr BELKOURCHIA Kamal licence n°1435312750, joueur du FC PORT-VENDRES, a été aligné et a participé à la rencontre citée en rubrique en état de licencié suspendu, contrairement aux dispositions de l'article 150 des RG de la FFF.



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**PCM** : La CRC, statuant en premier ressort, donne match perdu par pénalité (-1pt) au FC PORT-VENDRES 1 pour en reporter le bénéfice au club du FC PIA 1 et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC PORT-VENDRES I 0 - 3 FC PIA I

- Elle libère Mr BELKOURCHIA Kamal licence n°1435312750 du FC PORT-VENDRES de la suspension d'un match vis-à-vis de cette rencontre et, lui inflige deux matches de suspension ferme à dater du lundi 20/03/2023 (article 226 alinéa 4 des R.G. de la FFF).
- Les frais de procédure (**60€**) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte du FC PORT VENDRES (articles 33 et 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

*La décision sportive ci-dessus peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

*L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*

*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.*

*Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

## MATCH FEMININES SENIORS A 8 DU 19/02/23 N°25278444 CABESTANY OC 1 / PERPIGNAN ESPOIR FEMININ 1

### REPRISE DE DOSSIER

**Vu** :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match déposées par CABESTANY OC 1 pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
- Le listing des licences enregistrées par la Ligue d'Occitanie pour PERPIGNAN ESPOIR FEMININ.

▪ Considérant d'une part, les dispositions de l'art. 89 Alinéa 1 des RG de la FFF qui précisent que le joueur est qualifié pour son club 4 jours francs après la date d'enregistrement de sa licence auprès de la Ligue (exemple : si la date d'enregistrement de la licence du joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre).

▪ Considérant d'autre part, que la joueuse n°1 de PERPIGNAN ESPOIR FEMININ, Mme GROSSMANN Lindsay licence n°2543567145, alignée sur la feuille de match, n'était pas qualifiée pour participer à la rencontre (date d'enregistrement de la licence le 07/03/2023) et que, par conséquent, le club était en infraction.

**PCM** : La C.R.C, jugeant en 1<sup>ère</sup> Instance, dit qu'il y a lieu de donner match perdu par pénalité (-1pt) à PERPIGNAN ESPOIR FEMININ pour en reporter le bénéfice à CABESTANY OC 1 et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

CABESTANY OC I 3 - 0 PERPIGNAN ESPOIR FEMININ 1

Les frais de confirmation de réserves (**50 €**) seront débités sur le compte de PERPIGNAN ESPOIR FEMININ (article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P.O).



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

*La décision sportive ci-dessus peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

*L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*

*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.*

*Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

## MATCH SENIORS D2 DU 12/03/23 N°24556718 SAEILLES OC 1 / FC THUIR 3

### Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match déposées par SALEILLES OC 1, pour les dire irrecevables en la forme et irrégulièrement confirmées.
- Le listing des joueurs ayant participé aux matches de championnat de départemental 1 Intersport du district des P-O.

### Sur le fond ;

▪ Considérant d'une part, les dispositions de l'article 20 des épreuves officielles de l'annuaire du district des P-O qui précisent que : ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de district, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison, à plus de 10 matches avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition Nationale, Régionale ou Départementale.

▪ Considérant d'autre part, qu'aucun joueur du FC THUIR aligné sur la feuille de match citée en rubrique n'a pris part à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club et que, par conséquent, le club n'était pas en infraction.

**PCM** : La C.R.C, jugeant en 1<sup>ère</sup> Instance, dit qu'il y a lieu de rejeter les réserves de SALEILLES OC 1 comme irrecevables et non fondées, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

**SAEILLES OC I      2 - 3      THUIR FC II**

▪ Les frais de confirmation de réserves (**50 €**) seront débités sur le compte de SALEILLES OC (article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P.O.).

*La décision sportive ci-dessus peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

*L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.*

*A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.*

*Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## MATCH SENIORS D3 DU 12/03/23 N°24556849 OL DU HAUT VALLESPYR 1 / FC DES ASPRES 1

### Vu :

- La feuille de match.
- Le courriel transmis par le FC DES ASPRES.
- Saisine par la Commission des Règlements et Contentieux du dossier, conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.
- La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club de l'OL DU HAUT VALLESPYR 1 qu'elle porte évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur WIART Brandon licence n° 2544312980 au motif suivant : joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.
- La CRC informe le club de l'OL DU HAUT VALLESPYR 1 qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le 22/03/2023 au plus tard (date de la prochaine réunion de la commission).

► DOSSIER EN SUSPENS

## MATCH U13 D2 P/D DU 11/03/23 N°25491720 CABESTANY OC 2 / SALEILLES OC 2

### Vu :

- La feuille de match.
- Le courriel transmis par SALEILLES OC.
- La demande de rapport circonstancié faite à l'arbitre bénévole de la rencontre de CABESTANY OC.

► DOSSIER EN SUSPENS

## MATCH FEMININES SENIORS A 8 DU 15/01/23 N°25278417 FC BARCARES MEDITERRANEE / PERPIGNAN ESPOIR FEMININ

► DOSSIER EN SUSPENS

LA PRESIDENTE  
Mme GARRIGUE Aline

Prochaine réunion le 22/03/23

LE SECRETAIRE  
M. PISCITELLO Joseph



## **Commission de Discipline et d’Ethique**

**REUNION DU 15/03/23**

**Président de Séance** : Philippe MARCO-GREGORI

**Secrétaire de Séance** : Gérard DUQUESNE

**Présents** : Gérard ANCEL, Claude POURCEL, Michel RAMONEDA

**Représentant des Arbitres** : Jamel BEN AMAR

**Excusée** : Marie-France MARTIN

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

Les décisions disciplinaires sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D’APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l’Article 10 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.). Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l’équité sportive, la Commission décide de lever l’effet suspensif lié à un éventuel appel.

Procédures d’appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) :

3.4.1.2 L’appel interjeté par l’assujetti intéressé :

- Lorsqu’il s’agit d’une personne physique, l’appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

- Lorsque l’appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l’une des deux formalités suivantes :

Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d’une adresse électronique officielle.

- Dans ces deux cas, l’appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

\*Les sanctions disciplinaires sont consultables :

- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.

- par le club dans FOOTCLUBS

- rubrique ORGANISATION et PROCES-VERBAUX pour les dossiers nécessitant l’ouverture de dossiers
- et dans COMPETITIONS – DOSSIERS pour les relevés de décisions (cartons jaunes et rouges sans ouverture de dossier)

Annexe 2 Article 3.3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF Les affaires non soumises à convocation :

Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n’est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l’arbitre et/ou faisant l’objet d’observations de sa part sur la feuille de match ou d’un rapport d’un officiel peut faire valoir sa défense dans les deux jours calendaires à compter du lendemain de la rencontre, auprès de l’organe disciplinaire compétent en vertu de l’article 3.1.1 du présent règlement, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

LE PRÉSIDENT

M. Philippe MARCO-GREGORI

Prochaine réunion le

22/03/23

LE SECRÉTAIRE

M. Gérard DUQUESNE